

Arrêté N°2024 - 1627

Portant Autorisation de débit de boissons temporaire le samedi 16 novembre 2024, au bénéfice de l'association Bank's

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté n°2024 - autorisant la manifestation "déjeuner musical" de l'association Bank's au local de l'ASC Grande-Ravine, le samedi 16 novembre 2024 ;

Considérant la demande en date du 5 octobre 2024 présentée par l'association Bank's, représentée par sa présidente Madame Sylvie FRANCIS, visant à ouvrir le samedi 16 novembre 2024 un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation "déjeuner musical";

Considérant que les associations organisant des événements sont limitées à 5 autorisations par an et que l'association Bank's bénéficie de sa 1^{ère} autorisation pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - L'association Bank's est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation "déjeuner musical" qu'elle organise au local de l'ASC Grande-Ravine à Grande-Ravine 97190 Le Gosier, le samedi 16 novembre 2024 de 12H à 17H.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises en 1^{ère} et 3^{ème} catégorie ainsi que les vins doux naturels autres que ceux

appartenant anciennement au groupe 2, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fruits (cerise, fraise, framboise ou cassis) avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

Article 3 - Les horaires indiqués à l'article 1 du présent arrêté devront être impérativement respectés.

Article 4 - L'organisateur veillera à ne vendre ni offrir de boissons alcoolisées aux mineurs présents à l'occasion de la manifestation, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du consommateur.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610- 5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à Madame Adrienne ETENNE, présidente de l'association Bank's.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,

Fait à Gosier, le 15 NOV. 2024

Le Maire,

Liliane MONTOUT